

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 30 septembre 2016.

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Construction de serres maraîchères
Commune de SAINTE-GEMME (17)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 575

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

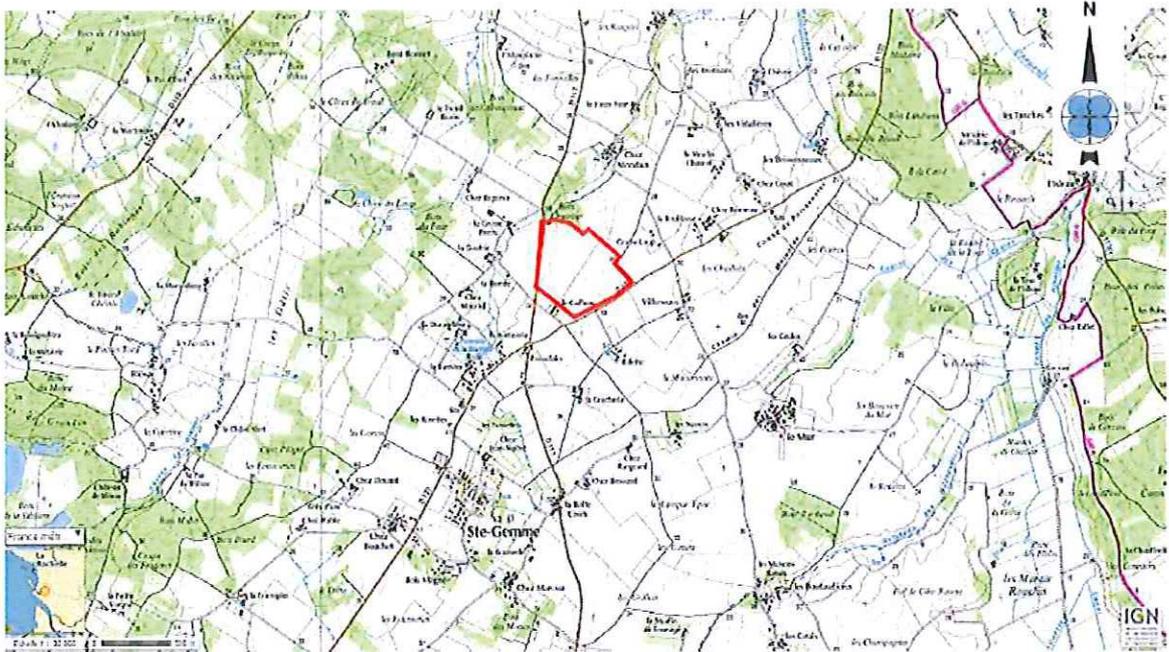
Localisation du projet :	Commune de Sainte-Gemme (17)
Procédure :	Permis de construire
Porteur de projet :	SAS Maraîchers Charentais
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	3 août 2016
Date de consultation de l'agence régionale de la santé :	8 septembre 2016

Principales caractéristiques du projet.

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur la construction de serres maraîchères et de trois centrales de co-génération sur la commune de Sainte-Gemme (17), sur une surface totale voisine de 31 ha. L'ensemble des constructions et aménagements comprend :

- une serre horticole de culture de tomates hors sol d'environ 17,2 ha,
- un bâtiment de bureaux de 410 m² ainsi que des locaux sociaux et techniques de 877 m²,
- un bâtiment de conditionnement et d'expédition de 4 800 m²,
- trois unités de co-génération de 828 m² ainsi qu'une chaufferie de secours de 324 m²,
- un parking de 2 664 m² et des voiries internes de 9 649 m²,
- un bassin de récupération des eaux pluviales de 10 721 m².

La puissance développée par chacune des chaudières de co-génération s'élève à 5 MWth. L'énergie mécanique produite par les chaudières sera transformée en énergie électrique. L'énergie thermique sera utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude à l'aide d'un échangeur.



Plan de situation du projet (source : étude d'impact)

La commune de Sainte-Gemme est couverte par une carte communale approuvée en décembre 2004 n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'ensemble des opérations sus-mentionnées, fonctionnellement liées, constitue un programme de travaux.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier) relative aux travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface hors œuvre nette (SHON) supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés.

Le présent avis est émis dans le cadre de la procédure de permis de construire.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre globalement les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Toutefois, l'étude d'impact porte quasi-exclusivement sur les bâtiments relatifs à la partie maraîchère du projet : serres, locaux techniques et de conditionnement. Les impacts des centrales de co-génération et de la chaufferie de secours ne sont pas ou peu analysés. Les centrales thermiques et les serres sont pourtant fonctionnellement liées dans le projet présenté.

> Il convient donc que le porteur de projet complète le dossier en analysant pour chaque thématique abordée les impacts potentiels de l'ensemble des constructions et équipements du projet.

L'étude d'impact comprend, y compris sur la page de garde, de nombreuses références à un projet similaire situé à Brecey dans la Manche. Certains items, notamment ceux relatifs à la puissance des centrales de co-génération, au bruit ou encore au patrimoine naturel, sont contradictoires avec d'autres parties de l'étude d'impact ou avec les pièces du permis de construire, et ne semblent donc pas avoir été mis en cohérence avec le projet présenté.

> L'étude d'impact doit être propre au projet mentionné. Le dossier doit donc être repris afin de correspondre au projet et à son site d'implantation.

Le dossier indique que la commune de Sainte-Gemme ne dispose pas de document d'urbanisme alors qu'elle est couverte par une carte communale. La compatibilité du projet avec ce document aurait du être analysée. Il en est de même avec le ScoT Saintonge-Romane dont la date d'approbation indiquée dans le dossier est erronée.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair. Sa longueur, 42 pages, peut néanmoins sembler excessive.

La carte de synthèse insérée en fin de résumé non technique est potentiellement intéressante pour faciliter l'appréhension du projet et des enjeux environnementaux proches. Elle n'est toutefois pas compréhensible, car elle ne comporte pas de légende. Cette carte devrait donc être complétée.

> **Le résumé non technique mériterait d'être plus pédagogique (carte lisible, synthèse).**

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

Concernant le milieu physique, le projet s'implante dans le bassin versant de l'Arnoult. Ce bassin comporte un important déficit entre les ressources et les prélèvements, surtout en période estivale. **Le dossier ne mentionne pas cette tension sur la ressource en eau.** Trois captages d'eaux souterraines sont présents dans un rayon de 1000 mètres autour de l'emprise du projet. Aucun captage en eau potable n'est toutefois recensé à proximité du site d'implantation du projet.

Concernant le milieu naturel, le projet s'implante à proximité de deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : les Landes de Cadeuil à 3,5 km à l'ouest du site, la vallée de l'Arnoult à 2 km à l'est du site. Le dossier n'indique pas qu'une partie de la ZNIEFF des Landes de Cadeuil est également classée en Natura 2000 : site des Landes de Cadeuil (FR5400465). Cette information environnementale est pourtant essentielle pour la bonne compréhension de la sensibilité des milieux présents.

Ces sites à forts enjeux environnementaux abritent notamment des chiroptères protégés, dont le Grand Murin et le Grand Rhinolophe. **Le site du projet n'est pas a priori un site de reproduction ou de gîte, mais l'étude d'impact n'analyse pas les aires de chasse des chauves-souris.**

Plusieurs investigations faune et flore se sont déroulées entre mai et octobre 2015. La majeure partie des habitats rencontrés sur le site d'implantation sont des terrains agricoles présentant des enjeux écologiques limités. Le dossier indique toutefois, en page 231, que « la faible pression d'observation... ne permet pas de disposer d'inventaire exhaustif ». Les inventaires faune/flore sont donc potentiellement incomplets.

> **L'étude d'impact aurait mérité d'être complétée avec des investigations faune/flore sur un cycle biologique complet et avec un nombre suffisant de jours d'observations.**

L'étude d'impact indique qu'aucune zone humide n'est présente sur ou à proximité immédiate du site. L'étude de pré-localisation des zones humides réalisée par la DREAL indique néanmoins que le site est bordé au nord et à l'est par une zone humide potentielle au droit du cours d'eau temporaire traversant le bois du Chasseur. Les habitats humides accueillent potentiellement des espèces protégées (reptiles, amphibiens, mammifères).

> **Le dossier d'étude d'impact doit être complété par une caractérisation de la présence de zone humide sur ou à proximité immédiate de l'emprise du projet ainsi que par l'inventaire des espèces patrimoniales présentes dans ces milieux.**

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet s'implante dans un secteur peu vallonné marqué par l'agriculture. Le site est entouré par quelques exploitations agricoles ou habitations dispersées, et offre globalement une visibilité relativement forte, accentuée par l'effacement progressif du maillage bocager. Le dossier intègre plusieurs illustrations photographiques permettant d'apprécier les vues depuis le site et son environnement proche. Le projet est, par ailleurs, visible depuis les routes départementales RD 122 et RD 117.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le milieu physique, le projet prévoit, en phase chantier, une utilisation sur site des déblais. En phase exploitation, le projet comprend la mise en place d'une micro-station de 100 équivalents-habitants pour les eaux usées, d'un séparateur d'hydrocarbures et des noues de décantation et d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales des voiries et des parkings. L'étude

d'impact ne précise pas dans quel milieu seront rejetées les eaux traitées par la micro-station et leur impact potentiel sur les milieux.

L'étude d'impact indique une gestion des déchets optimisée par la mise en place de bennes de recyclage suivant les matières.

Enfin, le projet en phase exploitation n'exclut pas l'utilisation de produits phytosanitaires, sans évaluer cependant l'impact potentiel sur la qualité des eaux des cours d'eau en aval.

Concernant le milieu naturel, le porteur de projet n'a pas évalué l'impact sur les zones humides proches pendant la phase travaux.

L'étude d'impact ne permet pas d'exclure une incidence potentiellement substantielle sur les terrains de chasse des chiroptères. L'important volume des bâtiments créés – 7 mètres de hauteur pour les serres, 12 mètres pour les cheminées des centrales de co-génération – ainsi que les lignes électriques nécessaires pour acheminer l'électricité produite par les centrales, non décrites dans le dossier, sont pourtant susceptibles de modifier notablement les espaces existants.

En phase exploitation, le projet intègre des aménagements paysagers (noues, boqueteaux, arbres fruitiers) favorisant son insertion dans le paysage et le développement de la biodiversité. L'intégration de photomontages dans le dossier aurait permis au lecteur de visualiser le rendu final du projet.

Les eaux pluviales des toitures rejoindront un bassin de stockage de 30 000 m³ afin de pouvoir être réutilisées pour l'arrosage des plantes. Cette installation fournira environ 80 % des besoins en eau. Les 20 % restants, évalués à 55 000 m³ par an dans l'étude d'impact, seraient prélevés dans le milieu naturel au travers de forages non décrits dans le dossier. Les prélèvements sur la commune de Sainte-Gemme relèvent d'un organisme unique de gestion collective (OUGC), qui est soumis à une autorisation unique de prélèvement. En 2016, pour résorber le déficit entre les ressources et les prélèvements sur le bassin de l'Arnoult, le volume accordé de prélèvement a été réduit de 31 % par rapport à l'année de référence 2006.

> L'étude d'impact doit expliciter la faisabilité du projet compte-tenu de la mobilisation des ressources en eau nécessaires. Elle doit également évaluer de manière précise l'impact de ces prélèvements sur un milieu en tension dans ce domaine.

Concernant le milieu humain, le projet indique qu'il contribue au développement des énergies renouvelables. L'utilisation de gaz naturel, énergie fossile, pour alimenter les centrales de co-génération ne permet toutefois pas d'exclure des impacts sur les émissions de CO₂, non quantifiées ou qualifiées par l'étude d'impact (page 146). L'étude aurait utilement pu quantifier les gains d'émissions de CO₂ générés par l'optimisation des transports routiers via une localisation de production plus proche de grands bassins de consommation.

Les ouvrages ou installations nécessaires au raccordement des centrales de co-génération, pour l'alimentation en gaz ou l'injection de l'électricité dans le réseau EDF, ne sont pas décrits dans l'étude d'impact ou les pièces du permis de construire. Les distances aux nœuds de raccordement ne sont par exemple pas explicitées. Dès lors, les incidences de ces équipements ne peuvent pas être appréhendées.

Le projet jouxte une propriété comportant un bâtiment dont l'usage n'est pas décrit par l'étude d'impact.

> Les incidences du projet sur cette propriété voisine doivent être analysés, notamment au regard du bruit et de l'incidence paysagère.

En remarque, concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R. 122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'Autorité environnementale.

> Pour rendre lisible et faciliter l'application de ces dispositions, l'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de rédiger un document récapitulatif de tous ces éléments.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement.

L'étude présente, en page 118 et suivantes, une justification du choix du projet. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Dans la mesure où elle n'évalue pas les impacts induits par l'ensemble des éléments constitutifs du projet, l'étude d'impact ne peut pas être considérée comme complète. Les incidences des centrales de co-génération sur le paysage ou sur le bruit généré restent à analyser. Il en est de même pour les ouvrages de raccordement aux réseaux de gaz et d'électricité relatifs à ces centrales.

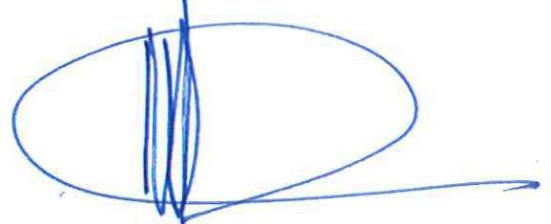
De plus, l'étude d'impact comporte de nombreuses erreurs ou anomalies faisant manifestement référence à un autre dossier. Ces incohérences sont de nature à nuire à l'accessibilité et à la compréhension du dossier et ne permettent pas, dans certains cas, d'apporter les garanties d'une prise en compte suffisante de l'environnement par le projet.

Le projet est situé dans un secteur où la ressource en eau est en déficit chronique, sans que l'étude d'impact évalue la faisabilité du projet au regard de ce paramètre.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet :

- d'apporter un complément au dossier pour les centrales de co-génération et les aménagements induits ;
- de compléter le dossier par l'analyse des impacts sur la ressource en eau ;
- d'explicitier les impacts potentiels ou l'absence d'impact sur les chiroptères et les zones humides.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT